

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 3619 à 3640

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

I. – À la demande du président de l'une des assemblées, du président de la commission permanente compétente ou du président d'un groupe parlementaire, tout projet de loi peut être soumis à une procédure d'évaluation renforcée.

II. – La procédure d'évaluation renforcée implique la réalisation d'une enquête publique d'une durée qui ne peut être inférieure à deux mois. Pendant cette période, l'État a la charge d'assurer la publicité de tous les avis collectés et des opinions spontanément exprimées par toute personne.

III. – Une procédure de consultation est également suivie. Elle permet aux autorités administratives indépendantes compétentes, à la Cour des comptes, aux juridictions qui auront à appliquer les dispositions envisagées, aux syndicats à leur demande, à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les assemblées parlementaires à leur demande et aux associations reconnues d'utilité publique potentiellement concernées de rendre un avis sur l'intérêt et la pertinence du projet envisagé. Ces autorités publiques et civiles disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis qui est rendu public.

IV. – Les études d'impact concernant ces projets sont réalisées sur une période qui ne peut être inférieure à deux mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer une obligation d'évaluation renforcée à la charge du gouvernement pour les projets de loi à la demande du président de l'une des assemblées parlementaires, du président de la commission permanente compétente ou de tout président de

groupe parlementaire. Il est en effet délicat de déterminer par avance les textes qui nécessiteront d'être mieux préparés en amont de leur examen par le Parlement. Cet amendement vise ainsi à prévoir que tout projet de loi peut donner lieu à une procédure d'évaluation renforcée. Lorsqu'un sujet apparaît fondamental dans la vie quotidienne de nos concitoyens, le Gouvernement marque une propension naturelle à la précipitation. Il apparaît à cet égard éminemment nécessaire de ralentir la cadence normative du gouvernement s'agissant de tels projets afin de laisser aux citoyens le temps de s'en saisir et de forger leur opinion sur les mesures envisagées. Cet amendement vise ainsi à imposer une phase d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois, d'une phase de consultation d'une durée minimum d'un mois et prévoit que les études d'impact devront s'étaler sur une période d'un mois minimum. Ces délais permettront au gouvernement de mieux s'informer sur les besoins réels et les attentes des destinataires potentiels de ces projets. Le rythme de l'élaboration de la loi sera certes ralenti, mais les lois gagneront en qualité.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 3619 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 3620 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 3621 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 3622 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 3623 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 3624 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 3625 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 3626 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 3627 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 3628 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 3629 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 3630 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 3631 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 3632 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 3633 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 3634 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 3635 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 3636 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 3637 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 3638 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 3639 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 3640 de Mme Marcel et M. Blisko